RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/599/2006 **ATAS/1096/2006**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 2

du 5 décembre 2006

En la cause

mineure K_____, représentée par et domiciliée c/o sa mère Mme K_____, , 1205 GENEVE	demanderesse

contre

ASSURA, Assurance maladie et accident, avenue C.-F. Ramuz 70, 1009 PULLY	défenderesse

Siégeant :Isabelle DUBOIS ,Présidente; Doris WANGELER et Valérie MONTANI, Juges

Attendu que Monsieur K_____, sa soeur K_____, et l'enfant de celle-ci, K_____, ont été affiliés au titre de l'assurance maladie obligatoire des soins auprès de plusieurs caisses maladie successives, dont la défenderesse ;

Que de nombreuses procédures judiciaires ont été intentées en raison du non-paiement des primes, les demandeurs se plaignant de ne pas obtenir de décomptes complets, précis et compréhensibles ;

Que les demandeurs ont également intenté plusieurs demandes de révision d'un arrêt du Tribunal administratif du mois de mai 2003, par-devant le Tribunal de céans, procédures ayant conduit soit à l'irrecevabilité de la demande soit à son rejet ;

Que par demande du 3 février 2006, la demanderesse agit à nouveau en révision de l'arrêt susmentionné, faisant toujours état de l'absence de décomptes de la part de la caisse ;

Qu'à la demande du Tribunal de céans, la défenderesse a produit les décomptes réclamés ;

Que le Tribunal de céans a ordonné la comparution personnelle des parties, qui s'est tenue le 28 novembre 2006 ;

Qu'à cette occasion la demanderesse, compte tenu des précédents arrêts lui ayant donné tort et de la réception des décomptes de la défenderesse, a indiqué retirer purement et simplement sa demande du 3 février 2006 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de ce retrait, et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait de la demande du 3 février 2006.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Yaël BENZ	Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le